

INFORMATION MUNICIPALE

ENTRETIEN DU CIMETIERE ET DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

1) **L'entretien des concessions**

Les concessionnaires ou les ayants-droits d'une tombe au cimetière sont tenus de maintenir celle-ci en bon état en garantissant l'étanchéité du caveau, en nettoyant la pierre tombale, en prenant soin des plantes, en rénovant la sculpture... Tous ces aménagements et ces travaux d'entretien sont à leur frais. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le nettoyage du tombeau ou le confier à des professionnels.

Seuls les concessionnaires ou ayants-droit sont tenus à une obligation d'entretien pour assurer la décence des lieux, la propreté et la sécurité des visiteurs.

En vertu de l'article L2223-17 du code général des collectivités, cet entretien ne doit pas être négligé car une concession en état d'abandon peut faire l'objet d'une reprise par la commune après constat d'abandon.

De plus, s'il y a danger pour la sécurité publique et sans réponse des concessionnaires ou ayant droit, la Mairie peut décider de travaux à effectuer, leur financement restant à la charge des concessionnaires ou ayants droit de tombes

- 2) **Demande de travaux** : Les concessionnaires ou ayants-droit ont le devoir de faire une demande auprès de la mairie pour tous autres travaux sur les concessions (*scellement ou inhumation d'urne compris*)
- 3) **L'entretien des parties communes du Cimetière** (allées communes, escaliers, portail et gestion des containers) reste seul pris en charge par la municipalité

Le 13 août 2021

Le Maire Vallées d'Antraigues Asperjoc

Gilles DOZ